

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-05-22-00006
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir
pour la campagne cynégétique 2026-2027**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier

VU l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées, modifié le 15 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 11 mai 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 11 mai 2026 ;

VU les observations du public consulté du 15 avril 2026 au 5 mai 2026 inclus soit 21 jours ;

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les périodes de chasse à tir sont fixées chaque année par arrêté du préfet conformément à l'article R. 424-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la date d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au deuxième dimanche de septembre et la date de clôture générale au dernier jour de février pour la région Occitanie conformément à l'article R. 424-7 du code de l'environnement ;

Considérant que par exception à l'article R. 424-7 sus-visé, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de gibier qu'entre les dates prévues à l'article R. 424-8 du code de l'environnement ;

Considérant que pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut, conformément à l'article R. 424-1 du code de l'environnement, pour une ou plusieurs espèces de gibier :

- interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ;
- limiter le nombre des jours de chasse ;
- fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage ;

Considérant que le préfet peut autoriser la chasse en temps de neige pour la chasse au gibier d'eau, l'application du plan de chasse légal, la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ledit public a été légalement consulté du xx avril 2026 au xx mai 2026 inclus soit 21 jours ;

Considérant que le public pouvait faire valoir ses observations soit directement en ligne à l'adresse suivante : ddt-chasse-faunesauvage@hautes-pyrenees.gouv.fr, soit par courrier à l'adresse suivante : direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, service environnement, risques, eau et forêt, 3 rue Lordat – BP 1349, 65 013 Tarbes cedex 9 ;

Considérant que les observations du public sont rassemblées dans une synthèse publiée sur le site internet des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'avant de publier la synthèse des observations du public, un délai minimum de quatre jours, après la consultation du public, a été respecté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,
- b) une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du 13 septembre 2026 au 28 février 2027.

Article 3 : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque espèce de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Pour les espèces ne figurant pas dans ces tableaux, les dates d'ouverture et de clôture sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cela ne concerne pas le gibier d'eau et les oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 4 : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 en zone de plaine et du 20 septembre 2026 au 28 février 2027 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Du 1^{er} au 31 mars 2027, l'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin n'est autorisé que les mercredi et dimanche, sauf en temps de neige, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse. Le nombre de chiens est alors limité à huit.

L'entraînement des chiens d'arrêt en zone de montagne n'est autorisé qu'entre le 20 septembre 2026 et le 28 février 2027 sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, et du programme départemental d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation, la chasse du sanglier est autorisée en ouverture anticipée :

- en battue du 1^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026, sur toutes les communes du département, et dans les conditions spécifiques de chasse définies aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté,
- à l'approche et/ou à l'affût du 1^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026, sur toutes les communes du département, et dans les conditions spécifiques de chasse définies aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Du 1^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026 et du 1^{er} mars 2027 au 31 mars 2027 en zone de plaine et en zone de montagne, chasse autorisée uniquement à l'approche, à l'affût et en battue.

Du 1^{er} avril 2027 au 31 mai 2027, pour la protection des semis, la chasse est autorisée à l'approche et/ou à l'affût, voire en battue à titre exceptionnel dans les conditions et secteurs définis en annexes 4 et 5 du présent arrêté.

Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027, tous les modes de chasse sont autorisés, sauf conditions spécifiques de chasse portées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Tableaux récapitulatifs :

Date	Mode	Conditions Zone Plaine
01/06/2026 au 14/08/2026 inclus	Approche / Affût	Sur <u>autorisation</u> par les détenteurs des droits de chasse après autorisation préfectorale
	Battue	Sur <u>autorisation</u> par les détenteurs des droits de chasse après autorisation préfectorale
	Autre modes	Interdit
15/08/2026 au 12/09/2026 inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autre modes	Interdit
13/09/2026 au 28/02/2027 inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autre modes	Règlement intérieur
01/03/2027 au 31/03/2027 inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autre modes	Interdit
01/04/2027 au 31/05/2027 inclus	Approche / Affût	Sur <u>autorisation</u> par les détenteurs des droits de chasse après autorisation préfectorale
	Battue	A titre exceptionnel, sur <u>autorisation</u> par les détenteurs des droits de chasse après autorisation préfectorale
	Autre modes	Interdit

Date	Mode	Conditions Zone Montagne
01/06/2026 au 12/09/2026 inclus	Approche / Affût	Sur <u>autorisation</u> par les détenteurs des droits de chasse après autorisation préfectorale
	Battue	Sur <u>autorisation</u> par les détenteurs des droits de chasse après autorisation préfectorale
	Autre modes	Interdit
13/09/2026 au 28/02/2027 inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autre modes	Règlement intérieur
01/03/2027 au 31/03/2027 inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autre modes	Interdit

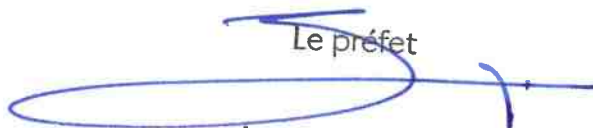
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Tarbes, le 22 MAI 2026

Le préfet


Jean SALOMON

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2026 / 2027

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 13 SEPTEMBRE 2026 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2027, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2026. Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2027 au 31 janvier 2027. Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2026/2027. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de : - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2026, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2027 à la fermeture de la chasse de l'espèce. Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2027 même en l'absence de prélèvement ou par l'application « chassadapt ». À défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2026/2027, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.			
GIBIER D'EAU Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain). Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
FAISAN	13/09/2026	31/01/2027	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX ROUGE	13/09/2026	31/01/2027	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX GRISE	13/09/2026	31/01/2027	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LAPIN	13/09/2026	31/01/2027	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LIÈVRE	04/10/2026	31/01/2027	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
RENARD	13/09/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER Chasse autorisée tous les jours. Pour les chasses collectives, aucune battue ne peut être organisée sans la présence d'une personne ayant suivi la formation obligatoire des chefs de battues dispensée par la Fédération des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Pour tous les participants à la battue (armés ou non armés), port apparent, de manière permanente, d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire. Le gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape. Avant tout commencement effectif de l'action de chasse en battue, pose obligatoire de panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. Le retrait des panneaux de signalisation intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.			
CERF	01/09/2026 13/09/2026	12/09/2026 28/02/2027	Chasse à l'approche et/ou à l'affût au Nord de l' A64 par les détenteurs d'un bracelet de cerf élaphe indéterminé (bracelet CEI). Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	01/06/2026	28/02/2027	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) ou avec grenailles de substitution d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4,8 mm autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2026/2027, chasse du brocard en tir d'été à l'approche et/ou à l'affût uniquement du 1^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026 avec bracelet tir d'été.
MOUFLON	13/09/2026	28/02/2027	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER (voir annexes 3, 4 et 5)	01/06/2026	31/05/2027	Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Chasse en temps de neige autorisée : - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse. - au mois de mars, par temps de neige, seule la chasse en battue est autorisée

ESPÈCES NON INDIGÈNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RAGONDIN	13/09/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	13/09/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

Le reste de l'année, ces deux espèces peuvent être détruites à tir sans autorisation administrative mais avec l'autorisation du détenteur du droit de destruction.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2026 / 2027

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 13 SEPTEMBRE 2026 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2027, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2026. Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel. Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2027 au 31 janvier 2027. Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2026/2027. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de : - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2026, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2027 à la fermeture de la chasse de l'espèce. Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2027 même en l'absence de prélèvement ou par l'application « chassadapt ». À défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2026/2027, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.			
GIBIER D'EAU Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain). Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
FAISAN	04/10/2026	29/11/2026	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX ROUGE	04/10/2026	29/11/2026	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LAPIN	04/10/2026	29/11/2026	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LIÈVRE	04/10/2026	03/01/27	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
RENARD	13/09/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER Chasse autorisée tous les jours. Pour les chasses collectives, aucune battue ne peut être organisée sans la présence d'une personne ayant suivi la formation obligatoire des chefs de battues dispensée par la Fédération des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Pour tous les participants à la battue (armés ou non armés), port apparent, de manière permanente, d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire. Le gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape. Avant tout commencement effectif de l'action de chasse en battue, pose obligatoire de panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. Le retrait des panneaux de signalisation intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.			
CERF	13/09/2026	28/02/2027	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	01/06/2026	28/02/2027	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) ou avec grenailles de substitution d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4,8 mm autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2026/2027, chasse du brocard en tir d'été à l'approche et/ou à l'affût uniquement du 1 ^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026 avec bracelet tir d'été.
MOUFLON	13/09/2026	28/02/2027	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER (voir annexe 3)	01/06/2026	31/03/2027	Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Chasse en temps de neige autorisée : - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse. -au mois de mars, par temps de neige, seule la chasse en battue est autorisée

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE MONTAGNE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
ISARD	04/10/2026	08/11/2026	Plan de chasse quantitatif.
	04/10/2026	29/11/2026	Plan de chasse qualitatif simplifié. Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
LAGOPÈDE	Moratoire		Vu le moratoire suspendant la chasse, et sans nouvelles données rendant compte d'une évolution favorable de l'état de conservation du Lagopède alpin, les quotas de prélèvement par régions naturelles seront à 0
GRAND TÉTRAS	Moratoire		Vu le moratoire suspendant la chasse, et sans nouvelles données rendant compte d'une évolution favorable de l'état de conservation du grand tétras, les quotas de prélèvement par régions naturelles seront à 0
PERDRIX GRISE	04/10/2026	29/11/2026	Les quotas de prélèvements par région naturelle seront fixés ultérieurement. Les modalités du plan de gestion cynégétique figurent dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

ESPÈCES NON INDIGÈNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RAGONDIN	04/10/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	04/10/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

Le reste de l'année, ces deux espèces peuvent être détruites à tir sans autorisation administrative mais avec l'autorisation du détenteur du droit de destruction.

**CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER
A L’AFFÛT OU A L’APPROCHE DU 1^{er} JUIN 2026 AU 14 AOÛT 2026 EN ZONE DE PLAINE
ET DU 1^{er} JUIN 2026 AU 12 SEPTEMBRE 2026 EN ZONE DE MONTAGNE**

La demande d’autorisation préfectorale permettant de chasser à l’approche et à l’affût sur un territoire doit être effectuée par le détenteur des droits de chasse de ce territoire auprès de la direction départementale des territoires.

Dès que l’autorisation de pouvoir chasser son territoire lui est délivrée, le détenteur des droits de chasse inscrit sur un registre la liste des personnes autorisées à pratiquer la chasse à l’affût et à l’approche du sanglier.

Ce registre doit pouvoir être présenté, sur leur demande, à toutes les personnes chargées de la police de la chasse.

L’emploi des chiens est interdit.

Les tirs ne pourront être effectués qu’à l’aide d’armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d’une heure avant l’heure légale du lever du soleil et jusqu’à une heure après l’heure légale du coucher du soleil.

Le tir à proximité de postes fixes d’agrainage est interdit.

Chaque chasseur s’engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l’arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d’un conducteur de chiens de sang.

Il sera rendu compte par le bénéficiaire de l’autorisation, **avant le 30 septembre 2026**, du résultat des tableaux de chasse des personnes inscrites par ses soins sur un registre, à la direction départementale des territoires (3 rue Lordat - BP 1349 - 65 013 TARBES Cedex 9) et à la fédération départementale des chasseurs (ce compte rendu concerne les espèces sanglier et renard).

L’absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d’autorisation de chasser le sanglier à l’affût ou à l’approche à compter du 1^{er} juin présentée l’année suivante.

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2025/2026 en cours est obligatoire jusqu’au 30 juin 2026. À compter du 1^{er} juillet 2026, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2026/2027 est obligatoire.

La demande d’autorisation préfectorale de chasse du sanglier à l’affût et/ou à l’approche à compter du 1^{er} juin 2026 et le résultat des tableaux de chasse, sont adressés par le détenteur du droit de chasse à partir du site : www.demarches-simplifiees.fr

**CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER
EN BATTUE DU 1^{er} JUIN 2026 AU 14 AOÛT 2026 EN ZONE DE PLAINE
ET DU 1^{er} JUIN 2026 AU 12 SEPTEMBRE 2026 EN ZONE DE MONTAGNE**

La demande d'autorisation permettant de chasser en battue sur un territoire doit être effectuée par le détenteur des droits de chasse de ce territoire.

Dès que l'autorisation de pouvoir chasser son territoire lui est délivrée, le détenteur des droits de chasse inscrit sur un registre la liste des personnes autorisées à pratiquer la chasse en battue du sanglier.

Ce registre doit pouvoir être présenté, sur leur demande, à toutes les personnes chargées de la police de la chasse.

La demande d'autorisation préfectorale pour chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2026 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, 3 rue Lordat, BP 1349, 65 013 TARBES Cedex par le détenteur du droit de chasse à partir du site : www.demarches-simplifiees.fr

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts avérés ou à des populations importantes de sangliers. L'autorisation peut aussi être délivrée pour prévenir des dégâts aux cultures.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2026 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués **avant le 30 septembre 2026** à la direction départementale des territoires, 3 rue Lordat, BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex 9, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs.

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin présentée l'année suivante. (ce compte rendu concerne les espèces sanglier et renard).

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2025/2026 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2026. À compter du 1^{er} juillet 2026, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2026/2027 est obligatoire.

**CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER
DU 1^{er} AVRIL AU 31 MAI 2027**

La demande d'autorisation préfectorale permettant de chasser à l'approche et à l'affût, voire titre exceptionnel en battue pour la protection des semis sur un territoire, doit être effectuée par le détenteur des droits de chasse de ce territoire auprès de la direction départementale des territoires.

Dès que l'autorisation de pouvoir chasser son territoire lui est délivrée, le détenteur des droits de chasse inscrit sur un registre la liste des personnes autorisées à pratiquer la chasse.

Ce registre doit pouvoir être présenté, sur leur demande, à toutes les personnes chargées de la police de la chasse.

Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

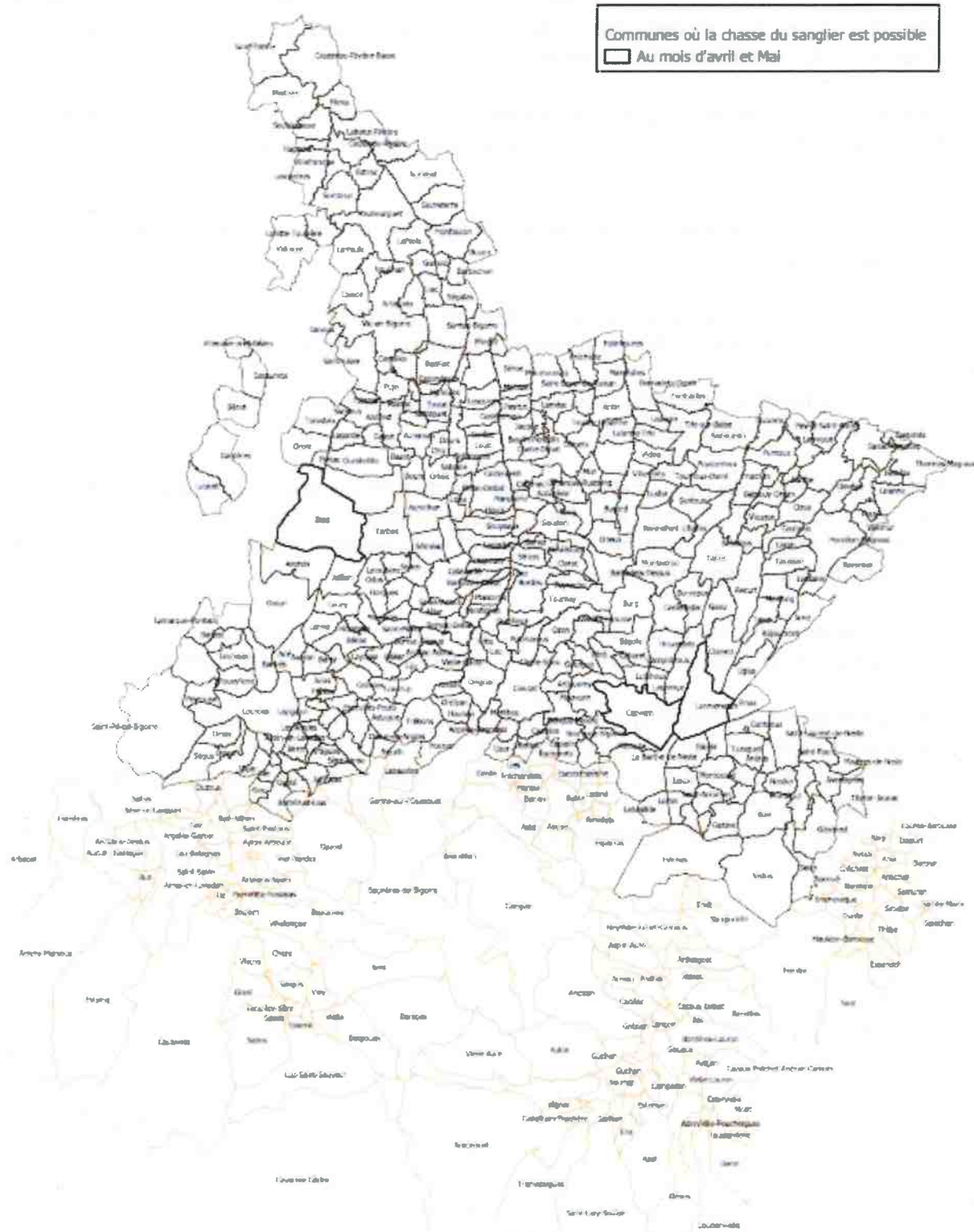
Il sera rendu compte par le bénéficiaire de l'autorisation, **avant le 1^{er} juillet 2027**, du résultat des sangliers prélevés par les personnes inscrites par ses soins sur un registre, à la direction départementale des territoires (3 rue Lordat - BP 1349 - 65 013 TARBES Cedex 9) et à la fédération départementale des chasseurs.

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier au 1^{er} avril présentée l'année suivante.

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2026/2027 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2027.

La demande d'autorisation préfectorale de chasse du sanglier à compter du 1^{er} avril 2027 et le résultat des tableaux de chasse, sont adressés par le détenteur du droit de chasse à partir du site : www.demarches-simplifiees.fr

ANNEXE 5





**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2025- 04-14-00006
classant jusqu'au 30 juin 2025 et du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026
le sanglier (*sus scrofa*) espèce susceptible d'occasionner des dégâts
sur une partie du département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 à L. 427-9, R. 427-6 à R427-28;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées de classement du sanglier, en espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur une partie du département ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée consultée de façon dématérialisée du 12 mars au 20 mars 2025;

VU les observations du public consulté du 12 mars au 1^{er} avril 2025 inclus soit 21 jours ainsi qu'une synthèse publiée sur le site internet des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le fait qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés par sa destruction ;

Considérant que le sanglier (*Sus Scrofa*) est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est répandue de façon significative dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment en zone de plaine ;

Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et aux prairies, et que les déplacements des individus de cette espèce sont à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Considérant que malgré les prélèvements effectués durant les périodes de chasse, les dégâts sur les cultures et prairies occasionnés par les sangliers augmentent ;

Considérant l'accord entre la Fédération nationale des chasseurs (FNC), l'État et le monde agricole du 1^{er} mars 2023 visant à réduire de 20 à 30 % les dégâts commis par le grand gibier d'ici 3 ans ;

Considérant que l'inscription du sanglier (*Sus Scrofa*) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts améliorerait la prévention des dommages importants aux activités agricoles et d'élevage en rendant possible le piégeage ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2025 et du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 sur les communes au nord du département des Hautes-Pyrénées (voir carte en annexe 1).

Article 2 :

Le piégeage du sanglier (*Sus Scrofa*) est possible toute l'année sur les communes concernées par l'article 1, sous réserve de respecter les modalités suivantes :

- sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction,
- utilisation de pièges de catégorie 1 uniquement (cage-piège, filet ou enclos piège),
- le piégeage est réalisé par un piégeur agréé, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison et ayant reçu une formation complémentaire spécifique dispensée par la Fédération départementale des chasseurs,
- appâts au maïs uniquement. Les appâts carnés sont interdits,
- les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté, immédiatement lors de la relève des pièges tous les matins et au plus tard à midi.

La demande d'autorisation de destruction du sanglier par piégeage doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires.

Elle doit être formulée selon le modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Les personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction rendent compte du résultat des destructions auprès de la direction départementale des territoires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

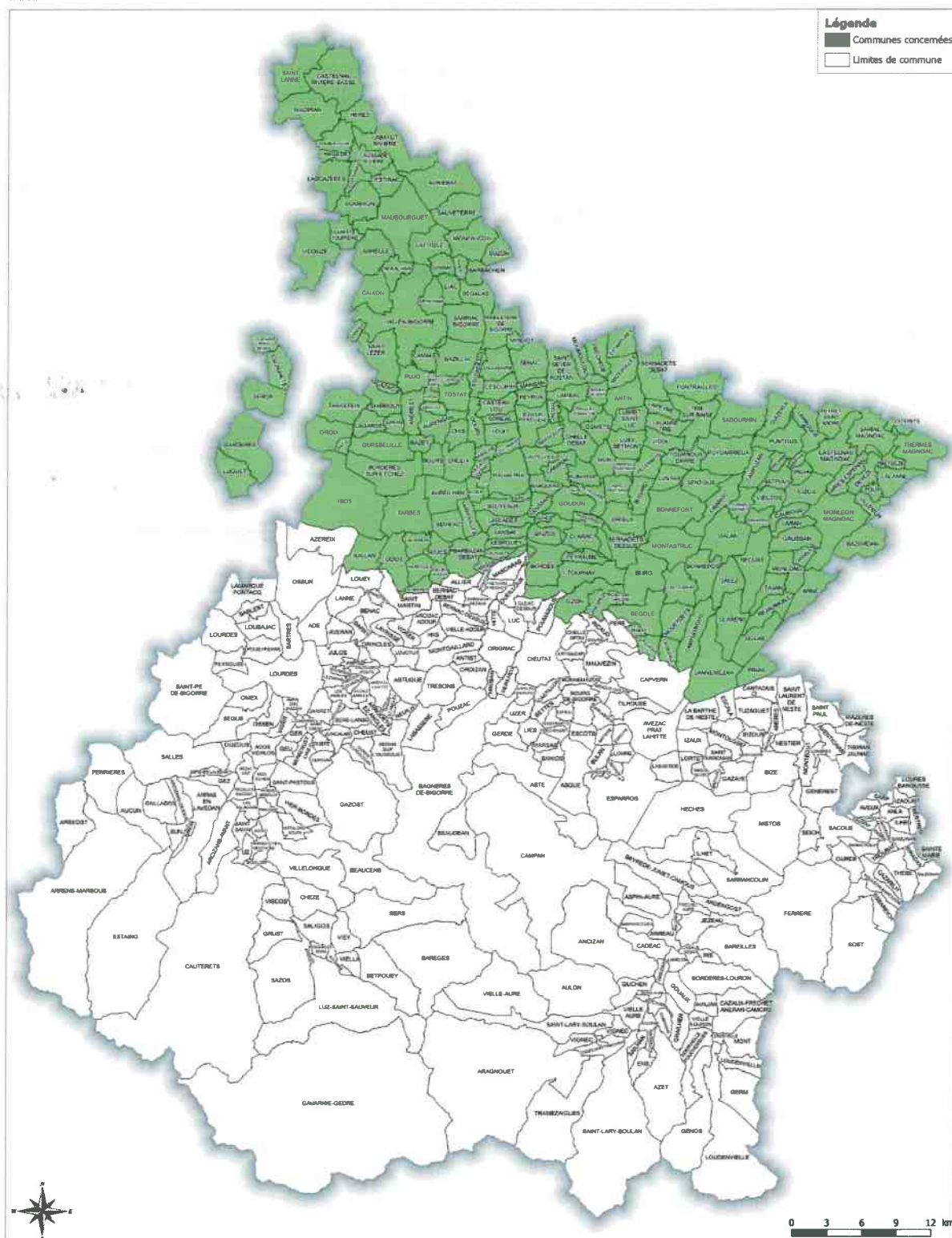
Tarbes, le 14 AVR 2025

Le préfet

Jean SALOMON

Annexe 1

Carte des communes des Hautes-Pyrénées concernées par le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts



Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2024

Date : Février 2025
Nom fichier : 20250228_sangliers_ESOD_v1.qgz

**Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées**
Bureau Géomatique
Pôle connaissance des territoires
Service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires

Annexe 2 – Demande d'autorisation de destruction par piégeage d'animaux d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts – sanglier

Textes de référence :

Articles R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement

Arrêtés préfectoraux de l'année en cours

Arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application du R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier.

Je soussigné (NOM, Prénom) :

demeurant (adresse) :

Téléphone : / Portable :

Mail :

agissant en qualité de : (rayer la mention inutile)

☐ propriétaire

☐ détenteur du droit de destruction (compléter obligatoirement la délégation)

Délégation du droit de destruction *

Je soussigné M

demeurant à

propriétaire / possesseur / fermier (rayer les mentions inexactes) deha à

☐ donne pouvoir à M. pour déposer en mon nom la présente demande

☐ délègue mon pouvoir de destruction à M. pour exercer la destruction du sanglier sur les parcelles mentionnées dans la présente demande.

Fait à, le

(signature)

* délégation à renseigner par le détenteur du droit de destruction d'une part, s'il ne sollicite pas lui-même la présente demande individuelle et d'autre part, s'il ne procède pas personnellement, ou en sa présence, aux opérations de destructions (R427-8)

Sollicite une autorisation de destruction par piégeage du sanglier dans les conditions ci-après :

Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

Lieu(x)-dit(s) : (joindre un plan de la parcelle)

Personne en charge de la pose de la cage-piège :

Nom	Prénom	Adresse du piégeur	Numéro de piégeur agréé (1)

(1) joindre l'attestation de formation complémentaire spécifique dispensée par la FDC65

Espèces	Période de piégeage	Intérêts menacés au titre du R427-6 du code de l'environnement (dégâts agricoles (2), sécurité publique, protection faune/flore, autres dommages)
Sanglier	Du au	

(2) Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie

Fait à le

Signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la DDT des Hautes-Pyrénées – 3 rue Lordat 65013 Tarbes Cedex
ou par mail à ddt-chasse-faunesauvage@hautes-pyrenees.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-03-13-00001
classant jusqu'au 30 juin 2026 et du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027
le sanglier (*sus scrofa*) espèce susceptible d'occasionner des dégâts
sur une partie du département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 à L. 427-9, R. 427-6 à R427-28;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées (FDC65) de classement du sanglier, en espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur une partie du département ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée « ESOD » consultée de façon dématérialisée du 24 janvier au 2 février 2026 inclus;

VU les observations du public consulté du 10 février au 2 mars 2026 inclus soit 21 jours ainsi qu'une synthèse publiée sur le site internet des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le fait qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés par sa destruction ;

Considérant que le sanglier (*Sus Scrofa*) est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est répandue de façon significative dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment en zone de plaine ;

Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et aux prairies, et que les déplacements des individus de cette espèce sont à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Considérant que malgré les prélèvements effectués durant les périodes de chasse, les dégâts sur les cultures et prairies occasionnés par les sangliers augmentent ;

Considérant l'accord entre la Fédération nationale des chasseurs (FNC), l'État et le monde agricole du 1^{er} mars 2023 visant à réduire de 20 à 30 % les dégâts commis par le grand gibier d'ici 3 ans ;

Considérant que l'inscription du sanglier (*Sus Scrofa*) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts améliorerait la prévention des dommages importants aux activités agricoles et d'élevage en rendant possible le piégeage ;

Considérant les conclusions de la réunion technique du 13 janvier 2026 ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2026 et du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 sur les communes au nord du département des Hautes-Pyrénées (voir carte en annexe 1).

Article 2 :

La demande de piégeage est délivrée uniquement pour des enjeux agricoles (prévention des dégâts agricoles) ou pour un motif d'intérêt général, sur les communes identifiées lors de la réunion technique du 13 janvier 2026, ou sur proposition de la DDT ou de la FDC 65.

Article 3 :

Le piégeage du sanglier (*Sus Scrofa*) est possible toute l'année sur les communes concernées par l'article 2, sous réserve de respecter les modalités suivantes :

- sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction,
- utilisation de pièges de catégorie 1 uniquement (cage-piège, filet ou enclos piège),
- le piégeage est réalisé par un piégeur agréé, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison et ayant reçu une formation complémentaire spécifique dispensée par la Fédération départementale des chasseurs,
- appâts au maïs uniquement dans et à proximité immédiate du piège,
- les attractants non polluants sont autorisés, les appâts carnés sont interdits.

- les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté, immédiatement lors de la relève des pièges tous les matins et au plus tard à midi.

L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées.

La demande d'autorisation de destruction du sanglier par piégeage, formulée selon le modèle en annexe 2 du présent arrêté, doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, qui après avis, la transmet à la direction départementale des Territoires pour délivrance d'un arrêté préfectoral autorisant le piégeage.

Article 4 :

Les personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction rendent compte du résultat des destructions auprès de la direction départementale des territoires via un bilan.

Tout défaut de transmission du bilan sera sanctionné d'un refus lors de la demande suivante.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

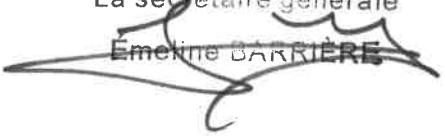
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

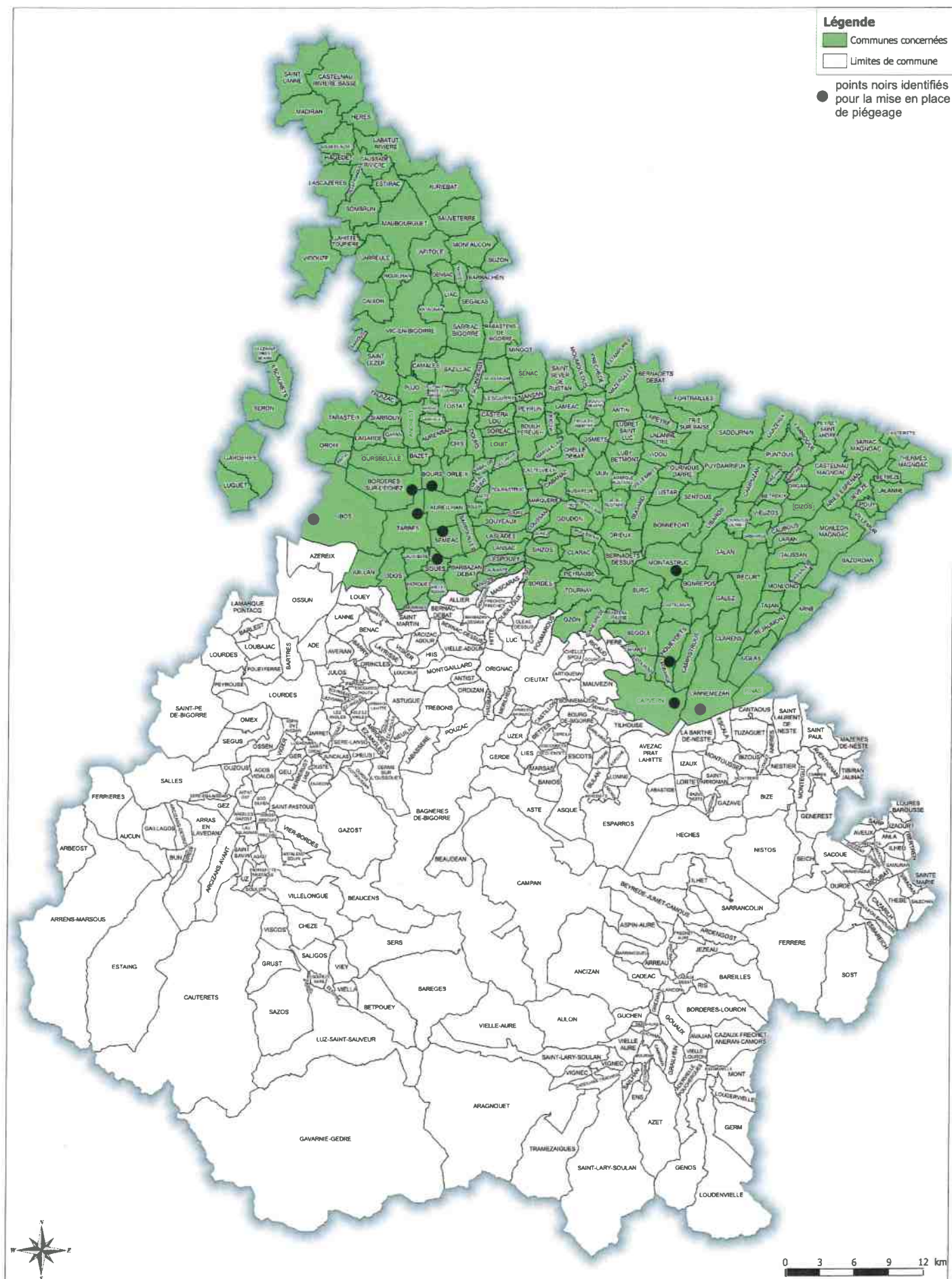
Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13/03/2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Emeline BARRIÈRE



**Annexe 2 – Demande d'autorisation préfectorale de destruction
par piégeage de sangliers**

Textes de référence :

Articles R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement

Arrêtés préfectoraux de l'année en cours

Arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application du R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier.

Je soussigné (NOM, Prénom) :

demeurant (adresse) :

Téléphone : / Portable :

Mail :

agissant en qualité de : (cocher)

☐ Détenteur du droit de destruction (propriétaire, fermier)

☐ Déléataire du droit de destruction (compléter obligatoirement la délégation ci dessous)

Délégation du droit de destruction *

Je soussigné M

demeurant à

propriétaire / possesseur / fermier (rayer les mentions inexactes) deha à

☐ donne pouvoir à M. pour déposer en mon nom la présente demande

☐ délègue mon pouvoir de destruction à M. pour exercer la destruction du sanglier sur les parcelles mentionnées dans la présente demande.

Fait à , le

(signature)

* délégation à renseigner par le détenteur du droit de destruction d'une part, s'il ne sollicite pas lui-même la présente demande individuelle et d'autre part, s'il ne procède pas personnellement, ou en sa présence, aux opérations de destructions (R427-8)

Sollicite une autorisation de destruction par piégeage du sanglier dans les conditions ci-après :

Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

Lieu(x)-dit(s) : (joindre un plan de la parcelle)

Espèce	Période de piégeage	Intérêts menacés au titre du R427-6 du code de l'environnement (dégâts agricoles (2), sécurité publique, protection faune/flore, autres dommages)
Sanglier	Du au	

(2) Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie

Personne (s) en charge de l'utilisation de la cage-piège et de la mise à mort des sangliers :

Nom	Prénom	Numéro de validation du permis de chasser	Numéro de piègeur agréé (1)

(1) joindre l'attestation de formation complémentaire spécifique dispensée par la FDC65

Fait à le

Signature

Avis de la FDC 65
Favorable ☐ Défavorable ☐
Période demandée :
Commentaire(s) :
Visa du président de la FDC des Hautes-Pyrénées

Ce formulaire est à compléter et à renvoyer à la Fédération départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées :

- soit par mail : contact@fdc65.fr

- soit par courrier :

Fédération des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
18 Boulevard du 8 mai 1945
65000 Tarbes

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-05-22-00007
classant jusqu'au 30 juin 2026, et du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027
le pigeon ramier espèce susceptible d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le courrier du 18 novembre 2020 de Monsieur le président de la chambre d'agriculture dans lequel il fait état de dégâts de pigeons ramiers ;

VU la demande de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de classement du pigeon ramier, en espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 mai 2026 ;

VU les observations du public consulté du 15 avril 2026 au 5 mai 2026 inclus soit 21 jours ;

Considérant que selon la fédération départementale des chasseurs, les recherches conduites au cours des trente dernières années ont permis de mesurer de nombreux paramètres démographiques comme éco-éthologiques concernant l'espèce. Depuis le début des années 2000, les populations nicheuses observent un accroissement sans précédent dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que selon la fédération départementale des chasseurs, la population de pigeons ramiers a augmenté de 169 % entre 1989 et 2016 et de 34 % ces dix dernières années, alors que ces oiseaux sont chassés maintenant dans la France entière, car ils étendent de plus en plus leur aire de répartition ;

Considérant que selon une enquête réalisée et publiée par Terres Inovia en 2019, le pigeon ramier, selon les termes repris in extenso, est « l'ennemi numéro 1 du tournesol et du soja ». Toujours selon cette enquête, plus d'un million d'euros de dégâts étaient déclarés par les exploitants agricoles. Les auteurs soulignent que cette enquête ne permet cependant pas de réaliser une estimation exhaustive des dégâts ;

Considérant qu'en vingt ans, les effectifs hivernant dans le Sud-Ouest, et notamment dans le département, ont observé une forte progression. Ce phénomène semble étroitement lié à l'augmentation des disponibilités alimentaires, à rapprocher de l'extension des cultures de maïs et du maintien en place des chaumes durant l'hiver ;

Considérant que le département concentre une majorité d'oiseaux en hivernage. Avec 24 % des effectifs hivernants en janvier 2019, c'est même le département du sud-ouest qui était le plus prisé par cette espèce. Sur les dernières années, les dénombrements effectués dans le quart sud-ouest sous l'égide du GIFS (Groupe d'Investigation sur la Faune Sauvage), démontrent que ce sont plus de 300 000 oiseaux en moyenne chaque année qui sont présents dès le mois de novembre. Cette période correspond à la mise en place des semis de céréales à paille, colza et féveroles, puis lors de la levée de ces cultures ;

Considérant que lors des périodes printanière et estivale, des dégâts préjudiciables ont également lieu au moment du semis puis, surtout, lors de la levée des cultures de tournesol, de soja et de pois notamment. Ces déprédations peuvent également intervenir lorsque les plantes arrivent à maturité, notamment dans le cas de cultures de tournesol, parfois à vocation semencière, d'autant plus que ces dernières sont fréquemment implantées sous forme d'îlots isolés et de petite taille ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ledit public a été légalement consulté du 15 avril 2026 au 5 mai 2026 inclus soit 21 jours ;

Considérant que le public pouvait faire valoir ses observations soit directement en ligne à l'adresse suivante : ddt-chasse-faunesauvage@hautes-pyrenees.gouv.fr, soit par courrier à l'adresse suivante : direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, service environnement, risques, eau et forêt, 3 rue Lordat – BP 1349, 65013 Tarbes cedex 9 ;

Considérant que les observations du public sont rassemblées dans une synthèse publiée sur le site internet des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le pigeon ramier est classé espèces susceptible d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2026 et du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 :

En cas de dégâts avérés sur les cultures et déclarés à la fédération départementale des chasseurs par le propriétaire et constatés par celle-ci, et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante telle que la mise en place préalable de dispositifs d'effarouchement, les destructions de pigeons ramiers peuvent intervenir :

- jusqu'au 31 juillet 2026, sur autorisation préfectorale et au vu d'une demande motivée,
- du 21 février 2027 au 31 mars 2027,
- du 1^{er} avril 2027 au 31 juillet 2027 (période de prolongation), sur autorisation préfectorale et au vu d'une demande motivée.

La demande est adressée à la direction départementale des territoires.

Les effaroucheurs visuels disposés sur les parcelles à protéger, doivent être maintenus en place pendant les opérations de destruction et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture.

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être autorisée qu'à proximité immédiate des cultures de céréales et d'oléo-protéagineux, c'est-à-dire à l'aplomb ou en direction des cultures et les tireurs sont autorisés à se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés.

Le tir doit être effectué à poste fixe matérialisé de main d'homme. Ce poste doit être installé à l'intérieur ou en limite des cultures.

L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux est interdite.

Le tir au vol, à partir d'installations fixes surélevées est autorisé.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Les personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction rendent compte du résultat des destructions auprès de la direction départementale des territoires.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 MAI 2026

Le préfet

Jean SALOMON



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**arrêté préfectoral n° 65-2026-05-22-00008
prescrivant des mesures de protection de l'ours brun
lors de la pratique de la chasse pour la campagne 2026-2027
dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2025/2026 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan d'actions ours brun 2018-2028 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 11 mai 2026;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2026;

VU les observations du public consulté du 15 avril 2026 au 5 mai 2026 inclus soit 21 jours ;

Considérant que la présence d'un ours dans le périmètre d'une chasse représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

Considérant que le plan ours brun sus-visé mène à une évolution de la population d'ours à la hausse dans le massif pyrénéen qui engendrera automatiquement une augmentation du risque de rencontres avec l'homme ;

Considérant la nécessité de conserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de permettre l'agriculture et la sylviculture en zone de montagne, équilibre que l'exercice de la chasse contribue largement à atteindre ;

Considérant que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2019-2023 par l'équipe ours de l'Office français de la biodiversité et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

Considérant que l'information des chasseurs est nécessaire afin de leur permettre de compléter ou d'acquérir les connaissances quant à la posture à adopter en cas de

rencontre avec un ours, lors de la pratique de la chasse, comme lors de toutes autres activités de pleine nature ;

Considérant que la pratique de la chasse avec ou sans chien est compatible avec la présence de l'ours dans le massif ;

Considérant que les chasseurs ont une bonne connaissance du terrain et peuvent donc avoir un rôle déterminant quant à la récolte de données relatives aux indices de présence d'ours ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2026-2027 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

1°/ information générale

Avant chaque campagne cynégétique, les services de l'Office français de la biodiversité adressent à la fédération départementale des chasseurs, les éléments nécessaires à la bonne information des chasseurs afin de permettre à tous les chasseurs de compléter ou d'acquérir les connaissances quant à la posture à adopter en cas de rencontre avec un ours, ou d'indices de présence lors de la pratique de la chasse. Cette bonne information sera, parallèlement, diffusée par les services de l'État à tous les utilisateurs de la montagne.

Avant chaque campagne cynégétique, et sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, une information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors de la pratique de la chasse est diffusée aux adhérents via la lettre semestrielle d'information de la fédération. Par ailleurs, une réunion est organisée pour les présidents et les responsables des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'Office français de la biodiversité (cf. annexe 1), lors de la réunion fédérale annuelle de la zone de montagne.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse.

En début de saison de chasse, les présidents des sociétés de chasse ou associations communales de chasse agréées (ACCA) rappellent, lors de la délivrance des cartes, aux chasseurs qui pratiquent la chasse individuelle, les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours comme indiqué sur la lettre semestrielle d'information de la fédération.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2026-2027 par la fédération départementale des chasseurs sur la base

notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

À cet effet, les sociétés de chasse indiquent à la fédération les éventuelles rencontres avec un ours et les mesures prises avant la clôture de la saison de chasse.

2°/ partage de l'information sur la localisation des ours

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'Office français de la biodiversité au 05.31.17.22.62 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, le service départemental de l'Office français de la biodiversité signale à la Fédération Départementale des Chasseurs toute présence ou indices de présence d'ours d'une fraîcheur estimée de moins de 48 heures qui a été portée à connaissance par les moyens habituels (signalement par le public, photographies automatiques, ...). Ces indices auront été préalablement vérifiés et confirmés par le Réseau Ours Brun de l'Office français de la biodiversité. Les premières détections de femelles suitées confirmées par le Réseau Ours Brun seront par contre systématiquement signalées à la Fédération Départementale des Chasseurs par le service départemental de l'Office français de la biodiversité. A charge pour la Fédération Départementale des Chasseurs de transmettre immédiatement l'ensemble de ces informations au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée du territoire concerné.

Tous les autres indices, confirmés comme étant des indices d'ours ou non par le Réseau Ours Brun de l'Office français de la biodiversité, sont consultables par tous les chasseurs et tout public sur le site internet de la DREAL Occitanie :

<https://info-ours.com/>

Sur ce site, il est également possible de s'inscrire afin de recevoir un SMS dès lors qu'un indice d'ours confirmé a été relevé sur la ou les commune(s) sélectionnée(s) par l'abonné, dans la limite de 10 communes maximum:

<https://info-ours.com/subscription>

3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations validées, ou de tout autre indice manifeste validé, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- dans le cas d'une battue, prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné. Dans ce cas de figure, aucune autre battue ne peut être organisée sur ce secteur tant que ces animaux y sont toujours présents. Dans le cas où cette présence est récurrente, un groupe de travail composé des responsables cynégétiques concernés, de l'équipe ours de l'Office français de la biodiversité et des services de l'État se réunit dans un délai maximum de 72 heures et définit, en

concertation, le périmètre du secteur concerné et les règles qui y ont cours. Ce groupe de travail se réunit à la diligence des services de l'État.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- en cas de localisation d'un ours en tanière, un groupe de travail composé des responsables cynégétiques concernés, de l'équipe ours de l'Office français de la biodiversité et des services de l'État, définit, en concertation, une zone de sensibilité majeure et les règles qui y ont cours. Ce groupe de travail se réunit à la diligence des services de l'État.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- dans le cas d'une battue, prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné toute la journée.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'Office français de la biodiversité au 05.31.17.22.62 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01, ou adresse un courriel aux deux organismes précités.

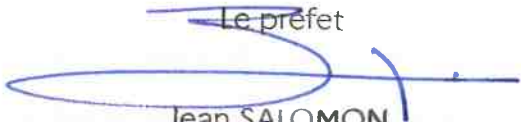
L'équipe ours de l'Office français de la biodiversité apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

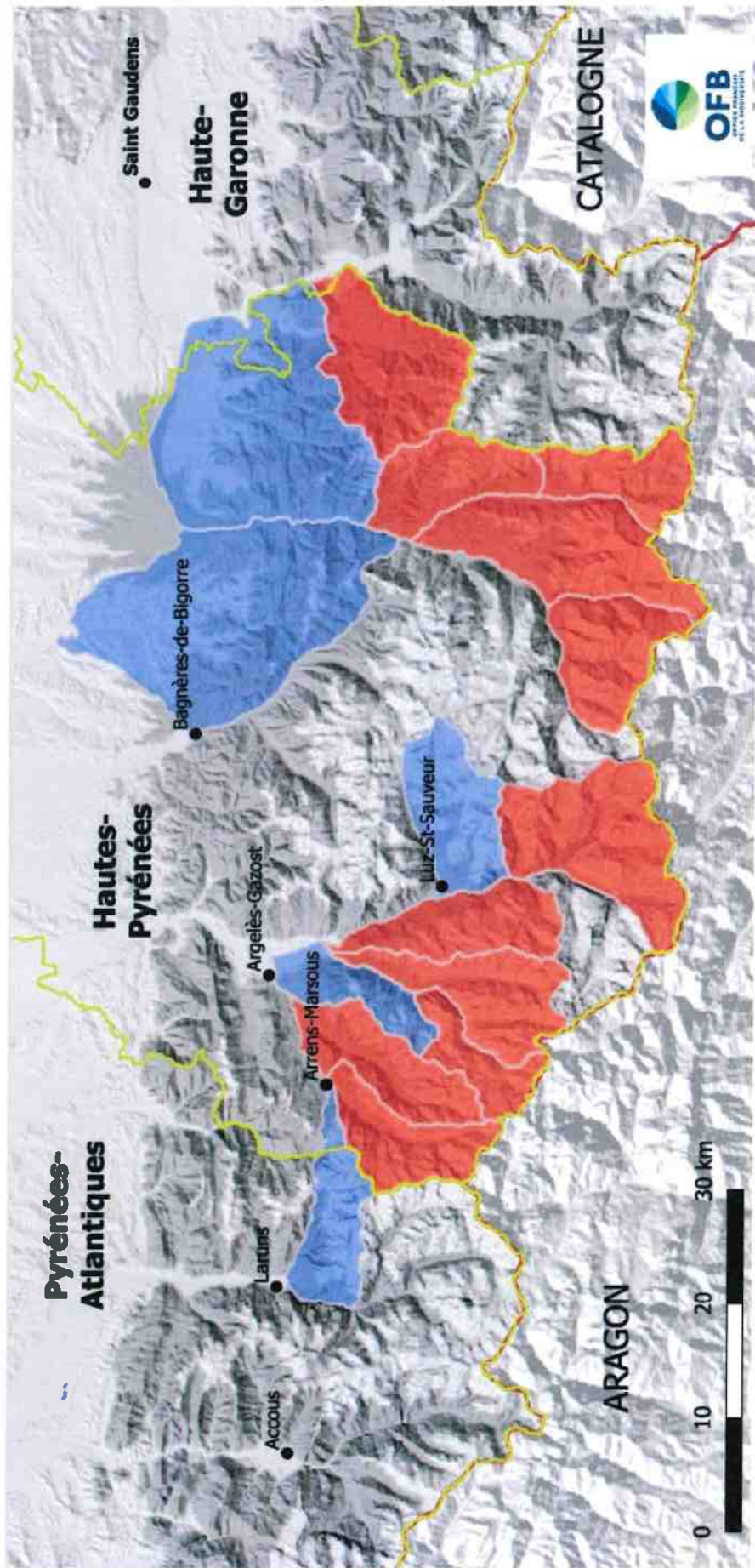
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 MAI 2026

Le préfet

Jean SALOMON



Cartographie quinquennale (2019-2023) par sous-massifs de l'aire de répartition de l'Ours brun dans le département des Hautes-Pyrénées (65)

Légende

- Départements français
- Provinces espagnoles

Présence 2019-2023

- Occasionnelle
- Régulière



Source : IGN BD Cartho - OFB/ROB/DDT/PNP
Auteur : OFB/DRAS/SEE - SIG Ours Vampé C. (Avril 2024)





**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté n°65-2026-05-22-00005
fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2026-2027
et pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

Vu les articles L425-8 et R425-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition de la Fédération départementale des chasseurs en date du 24 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 mai 2026 ;

Vu les observations du public consulté du 15 avril 2026 au 5 mai 2026 inclus soit 21 jours ;

Considérant que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

Considérant que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

Considérant que le plan de chasse est obligatoire pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard ;

Considérant que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, conformément aux articles L425-8 et R425-2 du code de l'environnement, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2026-2027 pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard est ainsi réparti :

ESPECE CHEVREUIL	MINIMUM	MAXIMUM
Plaines et coteaux	1200	1950
Périphérie tarbaise	50	100
Plateaux et piémont	250	600
Montagne	450	750
Contreforts forestiers	250	450
Total	2200	3850

ESPECE CERF ELAPHE	MINIMUM	MAXIMUM
Plaines et coteaux	5	150
Périphérie tarbaise	5	50
Plateaux et piémont	250	700
Montagne	950	1400
Contreforts forestiers	1300	1800
Total	2510	4100

ESPECE MOUFLON	MINIMUM	MAXIMUM
Plaines et coteaux	0	0
Périphérie tarbaise	0	0
Plateaux et piémont	0	15
Montagne	0	40
Contreforts forestiers	0	0
Total	0	55

ESPECE ISARD	MINIMUM	MAXIMUM
Plaines et coteaux	0	0
Périphérie tarbaise	0	5
Plateaux et piémont	0	40
Montagne	50	700
Contreforts forestiers	5	60
Total	55	805

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes le **22 MAI 2026**

Le préfet



Jean SALOMON

